# Règlement d'accès au public

Règlement d'accès public et de réservation partielle de l'infrastructure des barbecues des Hauts de Froidmont

(conformément à la décision du Conseil Communal du 01/06/2006) :

### Article 1:

Les utilisateurs sont tenus, en haute saison (juin, juillet, août, septembre) d'occuper chaque **grille de cuisson pendant un maximum de trois heures**. Durant cette période de l'année (exceptions faites des week-ends et des jours fériés), il sera possible à un groupe de réserver – à titre gratuit – un maximum de deux tables sur les quatre disponibles (**deux tables resteront accessibles au public à tout moment**). La réservation devra être effectuée auprès de l'Administration communale au moins 15 jours à l'avance, une autorisation sera alors délivrée au groupe demandeur (qui devra se munir de la présente attestation le jour d'occupation). Le Collège Communal se réserve le droit de déterminer les plages horaires de réservation.

#### Article 2:

Les utilisateurs respecteront la **propreté des lieux** (nettoyage des tables de préparation, ramassage des déchets, usage des poubelles). Ils collecteront par leurs propres moyens les excédents de déchets en cas de surcapacité des poubelles mises à leur disposition (poubelles vidées journellement).

#### Article 3:

Les utilisateurs quitteront les lieux :

- à 22H00 au plus tard le vendredi, samedi, dimanche ;
- à 20H00 au plus tard les autres jours de la semaine.

#### Article 4:

Il est défendu :

- d'y circuler avec des objets trop volumineux pouvant gêner les promeneurs ;
- d'y pratiquer un sport, sauf autorisation expresse du Collège Communal dans le cadre de manifestation spécifiques ;
- d'y abandonner des enfants sans surveillance;
- de pénétrer dans les massifs et parterres ;
- de grimper aux arbres, de les détruire, de les mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper ou casser les arbustes, plantes, feuilles, ou de nuire aux plantations de quelque façon que ce soit ;
- de détruire, arracher ou dégrader les pieux tuteurs, grillage et tout objet d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets suscités ;
- de prendre les oiseaux, de détruite ou d'enlever leurs nids ;
- de laisser divaguer les chiens dans les massifs, les parterres, les pelouses ;
- de diffuser de la musique, sauf autorisation expresse du Collège Communal dans le cadre de manifestations spécifiques.

## Article 5:

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende d'un montant de 250 €.

**TEL. POLICE SECOURS: 04/374.89.00** 

NB: LE SITE <u>N'EST PAS DESTINE</u> A LA PRATIQUE DE MANIFESTATIONS NECESSITANT NOTAMMENT LE BRANCHEMENT D'APPAREILS ELECTRIQUES, L'INSTALLATION DE CHAPITEAUX OU TONNELLES OU ENCORE L'APPORT DE TABLES, CHAISES ET AUTRES MOBILIERS.